

88. Arrêt du 8 décembre 1905, dans la cause
Compagnie d'assurances du Haut-Rhin, déf. et rec.,
contre Nibbio, dem. et int.

Assurance en cas d'accident. — Nullité d'une clause du contrat qui attribue à l'assureur le droit de désigner deux des trois arbitres en cas d'accident. — Libération de l'assureur ensuite de **déclarations inexactes** de l'assuré. — Inadmissibilité de conclusions nouvelles, Art. 80 OJF.

A. — Ensuite de « Proposition d'assurance individuelle » contre les suites d'accidents corporels », du 3 juillet 1899, la compagnie défenderesse a garanti le demandeur, par la police N° 44760 du 1^{er} août 1899, contre les suites d'accidents corporels de toute nature, pouvant atteindre l'assuré d'une façon violente, extérieure et involontaire, s'obligeant à payer en cas de décès une somme de 10 000 fr., en cas d'invalidité une somme de 21 000 fr. au maximum et en cas d'incapacité temporaire 7 fr. par jour, pour 200 jours au plus.

B. — La police contient, entre autres, les dispositions suivantes :

Sous rubrique : *Proposition. Police d'assurance et Prime* : — « Art. 6. Celui qui contracte une assurance doit remplir » d'une façon complète et selon la vérité le questionnaire de » la proposition et le cas échéant d'un avenant . . . » — » Toute inexactitude dans les déclarations, sur la foi des- » quelles l'assurance a été acceptée ou modifiée, de nature à » influencer l'acceptation de l'assurance et de la prime, an- » nule l'assurance, délie la Compagnie du Haut-Rhin de tout » engagement, et les primes payées lui restent acquises. »

Sous rubrique : *Montant de l'indemnité et son évaluation* : — « Art. 12. La Compagnie du Haut-Rhin indemnise comme » suit les accidents survenus, assurés par cette police . . . : » B. En cas d'invalidité lorsque l'accident aura causé une » incapacité permanente de travail, une rente viagère, la-

» quelle se calcule d'après le tarif imprimé au bas de la pré- » sente police . . . Le service de la rente peut être changé » en paiement d'un capital, si un arrangement à l'amiable a » lieu à ce sujet entre l'assuré et la Compagnie. »

L'art. 13 prévoit que la Direction décide si l'invalidité est suite de l'accident, fixe le degré d'invalidité, ainsi que le degré et la durée de l'incapacité de travail. Il règle l'échange de propositions entre parties et prévoit l'institution d'un arbitrage pour le cas où une entente amiable n'interviendrait pas. Il ajoute : « L'arbitrage sera fait par trois membres dont » l'un sera désigné par la Compagnie et l'autre par l'assuré » ou ses ayants droit. Comme troisième arbitre sera désigné » le médecin attitré de l'arrondissement ou du tribunal du » lieu de domicile de l'assuré. Ce troisième arbitre sur la » proposition de la Compagnie pourra être un médecin d'un » hôpital public ou un professeur d'une université, étant une » autorité médicale. »

Sous rubrique : *Perte des droits de l'assuré ; contestations judiciaires. Compétence des tribunaux. — Prescription* : « Art. 21. La fixation du montant de l'indemnité, qu'elle ait » lieu à l'amiable ou comme il est prévu par l'art. 13 par » décision des arbitres nommés dans ce but, n'a aucune in- » fluence sur la question principale, si la Compagnie doit ou » ne doit pas payer une indemnité. — Cette question de » principe, à défaut d'arrangement à l'amiable entre les par- » ties fera toujours l'objet d'une décision judiciaire. »

C. — Le 2 octobre 1903, le demandeur a été victime d'un accident, survenu dans les conditions suivantes : Il s'était chargé des travaux de « gypserie » et peinture à l'intérieur et à l'extérieur de la maison de M. Corboz, en Fénil, sur Vevey ; il a fait personnellement une partie des travaux à l'intérieur ; ses ouvriers ont fait le blanchissage et la peinture à l'extérieur ; le demandeur n'a exercé que la surveillance de ces travaux. Le jour de l'accident, après avoir terminé son travail et voyant qu'un défaut, à l'extérieur, n'avait pas été corrigé par l'ouvrier auquel il l'avait signalé, il prit une échelle et exécuta lui-même la réparation. Pendant l'exé-

cution de ce travail, à environ quatre mètres du sol, il tomba en arrière sur la tête et se blessa grièvement.

Le demandeur a été alité plus d'un mois; il n'avait pas encore repris son travail 200 jours après l'accident. Le docteur Cuénod a évalué au 50 % l'incapacité de travail permanente du blessé. Le docteur Morax ayant procédé comme expert à l'examen du demandeur, après avoir constaté qu'il se peut qu'il y ait de l'exagération dans les plaintes du blessé, qu'il se peut que ses vertiges ne soient pas si intenses qu'il le dit, qu'il se peut que sa surdité soit moins absolue qu'il ne l'accuse; mais, que tous ces différents symptômes peuvent être la conséquence directe de l'accident, conclut: « S'ils sont tels que l'affirme M. Nibbio, ils entraînent une » incapacité considérable de travail qu'on peut évaluer du » 40 au 50 % pour le moment actuel. » Pour l'avenir l'expert réserve son jugement.

D. — Par lettre du 12 janvier 1904, le conseil du demandeur a sommé la compagnie de lui faire savoir à quel moment elle comptait faire fixer l'indemnité due pour l'invalidité permanente, lui rappelant qu'à teneur de l'art. 13 des conditions générales c'est à la compagnie à faire des offres et à faire procéder à l'examen médical. — La défenderesse se borna à refuser le paiement de toute indemnité; le demandeur ouvrit alors action.

La demande du 2 avril 1904 conclut à ce qu'il soit prononcé:

« 1° Que la Compagnie d'assurances du Haut-Rhin est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement d'une somme de 10 500 fr., avec intérêt légal, somme correspondant à une indemnité de 50 % ou, ce que justice connaîtra, l'instant réservant toute réclamation ultérieure, en cas d'aggravation de son état.

» 2° Que la dite compagnie est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement d'une somme de 644 fr., montant de l'indemnité pour incapacité temporaire, du 2 octobre 1903 au 2 janvier 1904, avec intérêt légal dès ce jour.

» 3° Que la dite compagnie doit lui payer une indemnité

de 7 fr. par jour à partir du 2 janvier 1904 jusqu'à guérison, ou à ce défaut jusqu'à l'expiration d'un délai de 200 jours dès le 2 octobre 1903. »

La compagnie défenderesse a conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond. Elle a opposé les moyens suivants:

1° L'avis, que la demande était produite au Greffe, devait être notifié entre autres par affiche au pilier public du for; il l'a été à Lausanne et non pas à Vevey seul for légal.

2° La Cour civile est incompétente, à raison du contrat (art. 13 et 21), pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur prétend, c'est affaire de l'arbitrage prévu dans la police. Les tribunaux ordinaires ne peuvent statuer que sur le principe même de la responsabilité.

3° Le demandeur ayant fait une fausse déclaration dans sa proposition d'assurance, le contrat est nul à raison de l'article 6. La prime varie pour un peintre suivant qu'il travaille « à l'intérieur des bâtiments » ou « à l'extérieur des bâtiments sur échafaudages »; elle varie du simple au double, ainsi que cela résulte du « Tarif des primes et classification des rentes pour l'assurance individuelle. » Or, Nibbio a déclaré qu'il travaillait sur des échafaudages à l'intérieur des bâtiments ordinaires, ce qui est faux d'une manière générale. De plus, dans le présent cas, l'accident est arrivé alors qu'il travaillait sur un échafaudage à l'extérieur d'un bâtiment; la police ne saurait donc déployer aucun effet.

4° Le demandeur a conclu au paiement d'un capital et non d'une rente annuelle; or ce n'est que par arrangement amiable consenti par la compagnie que cette substitution est possible.

E. — Par arrêt du 13 septembre 1905, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé:

1° Les conclusions du demandeur sont admises, celle sous N° 1 étant allouée sous forme d'une rente annuelle et viagère de 714 fr. payable d'avance à partir du 20 avril 1904, celles sous N°s 2 et 3, soit l'indemnité journalière, par 1400 fr.

2° Les conclusions de la défenderesse sont écartées.

La première exception soulevée par la défenderesse a été écartée comme étant sans intérêt réel, à raison de l'art. 115 du Code de procédure civile vaudois; — la seconde exception a subi le même sort, vu que « la rédaction de la police est, dit la Cour, si défectueuse que l'on ne peut voir clairement quelle a été la volonté des parties en ce qui concerne la juridiction compétente pour trancher les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le contrat d'assurance. » — Au fond la Cour estime que, pour échapper à sa responsabilité, la compagnie défenderesse aurait dû établir qu'au moment où l'accident s'est produit Nibbio travaillait sur échafaudages et à l'extérieur d'un bâtiment; il est constant qu'il travaillait à l'extérieur, mais il était sur une échelle et non pas sur échafaudage et n'a par conséquent pas violé les clauses du contrat d'assurance. — Enfin, sur le dernier moyen, tout en constatant que la conclusion 1^o de la demande est incorrectement prise, en ce sens qu'elle tend à l'allocation d'un capital au lieu de celle d'une rente viagère, la Cour civile déclare qu'elle est compétente pour allouer au demandeur une rente viagère au lieu d'un capital, conformément aux clauses du contrat. — La Cour a fait application du tarif des taux de rentes figurant au pied de la police en partant du point de vue que Nibbio subit une incapacité permanente du 50 %; la rente doit partir du 201^e jour.

F. — C'est contre ce prononcé que la compagnie défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral, en temps utile. Elle a déclaré reprendre ses moyens exceptionnels et de fond et conclure à l'adjudication des fins libératoires de sa réponse; subsidiairement elle a conclu à ce que la rente viagère allouée à Nibbio par le jugement soit réduite à 350 fr. par an et à ce qu'en tout état de cause les arrérages qui seront versés n'excèdent jamais la somme totale de 10 500 fr., capital réclamé par Nibbio.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. (Incompétence du Tribunal fédéral pour la première exception.)

2. — Par son second moyen exceptionnel la compagnie

d'assurances prétend limiter la compétence des tribunaux ordinaires à statuer sur la question de principe de la responsabilité; elle entend déduire des articles 13 et 21 de la police, que la fixation du montant de l'indemnité est, d'après le contrat lui-même, de la seule compétence du tribunal arbitral institué par le dit article 13.

La Cour civile du canton de Vaud a écarté ce moyen exceptionnel, par le motif que les dispositions en cause sont si mal rédigées qu'on ne peut voir clairement quelle a été la volonté des parties; la partie demanderesse a soutenu, d'une part, qu'elle a sommé la compagnie d'introduire la procédure devant aboutir à l'arbitrage, mais que celle-ci ne l'a pas fait et qu'elle ne peut se prévaloir de sa propre faute; — d'autre part, que les articles 13 et 21 invoqués ne prévoient pas que lorsque la compagnie conteste le principe même de l'indemnité et que cette question est soumise aux tribunaux ordinaires, la quotité de l'indemnité doit néanmoins être réservée à un arbitrage ultérieur.

L'exception soulevée par la compagnie recourante tend uniquement à soustraire aux tribunaux ordinaires, pour la soumettre à un arbitrage constitué conformément à l'article 13 du contrat, la question de la fixation du montant de l'indemnité. Or, le Tribunal fédéral a déjà été appelé à se prononcer sur l'application de l'article 13 des polices d'assurance individuelle contre les accidents de la Compagnie du Haut-Rhin à Mannheim. Il a pris en considération le fait que, d'après cet article du contrat, l'arbitrage est fait par trois membres, dont l'un désigné par la compagnie et l'autre par l'assuré, et que l'article ajoute: « Comme troisième arbitre » sera désigné le médecin attitré de l'arrondissement ou du » tribunal du lieu de domicile de l'assuré; ce troisième arbitre sur la proposition de la compagnie pourra être un » médecin d'un hôpital public ou un professeur d'une université; étant une autorité médicale. » Or, ainsi que la compagnie l'a reconnu, c'est à elle seule qu'il appartient de désigner le médecin attitré, d'appeler le médecin du tribunal, ou de leur préférer un médecin d'hôpital ou un professeur. En

d'autres termes elle désigne deux des trois arbitres. Par les motifs qu'il a développés dans l'arrêt où il a jugé cette question (arrêt du 30 novembre 1900, Oberrheinische Versicherungsgesellschaft c. Kern, *Rec. off.* XXVI, 2, p. 765, consid. 3), le Tribunal fédéral, se basant sur l'art. 17 CO et considérant qu'une disposition contractuelle de cette nature est illicite, a déclaré l'art. 13 des polices de la Compagnie d'assurances du Haut-Rhin sans valeur.

L'art. 13 de la police étant sans valeur, la clause d'arbitrage qu'il contient tombe et l'exception de la recourante perd son fondement, les tribunaux ordinaires étant substitués au tribunal arbitral. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par le demandeur et les motifs de l'arrêt dont est recours.

3. — Comme moyen de libération au fond la compagnie recourante invoque l'art. 6 de la police, qui la délie de tout engagement lorsque le proposant a commis, dans ses déclarations, une inexactitude de nature à influencer l'acceptation de l'assurance et de la prime. La compagnie voit donc une inexactitude, en l'espèce, dans le fait que le demandeur aurait déclaré travailler à l'intérieur des bâtiments sur des échafaudages, alors qu'il travaillait aussi à l'extérieur. Elle invoque son tarif des primes pour établir que la prime varie suivant que l'on travaille « à l'intérieur des bâtiments » ou « à l'extérieur, sur échafaudages. »

Il est établi en fait que le demandeur a, dans la proposition, répondu aux questions suivantes :

« 6 e. — Avez-vous quelque occupation dans des mines, . . . sur des échafaudages, bâtisses, . . . etc. ? » — Réponse : « oui ».

« f. — Si oui, lesquelles ? (Pour les professions se rapportant à la bâtisse il doit être indiqué s'il s'agit de la construction de maisons d'habitation ordinaires. . . . ; pour les peintres en bâtiments, ferblantiers, . . . s'il y a des travaux à exécuter sur des échafaudages). — Réponse : « à l'intérieur des bâtiments ordinaires. »

Or, en premier lieu, ces questions de la proposition d'as-

surance individuelle ont été posées au demandeur le 3 juillet 1899 et il n'est pas établi que les réponses alors données pour la conclusion du contrat ne fussent pas conformes à la vérité. La Cour civile a admis qu'il est résulté des témoignages qu'à partir du 1^{er} août 1902, le demandeur est parfois monté sur des échafaudages, à l'extérieur des bâtiments, tantôt pour surveiller les travaux, tantôt pour travailler lui-même ; qu'il travaille en général dans l'intérieur des bâtiments et qu'il lui est cependant arrivé parfois de travailler à l'extérieur, mais jamais seul. Ces constatations, qui concernent une période postérieure au 1^{er} août 1902, ne prouvent pas que les déclarations du 3 juillet 1899 fussent inexactes. Il n'a, d'autre part, pas été allégué et il n'est pas établi qu'il y ait eu modification des occupations habituelles de l'assuré ou changement de profession entraînant une aggravation des risques au sens de l'art. 9 de la police ; cette disposition n'a du reste pas été invoquée par la compagnie défenderesse. — En second lieu, le questionnaire auquel l'intimé a eu à répondre se borne à demander au proposant si, oui ou non, il travaille sur des échafaudages ; la question de savoir s'il travaille à l'intérieur ou à l'extérieur n'est pas posée, elle paraît du reste sans importance, l'essentiel étant de savoir si le proposant travaille sur échafaudages ; ce qu'il a répondu en sus des questions posées ne saurait lui porter préjudice ; — si même il y avait doute, il est établi que les occupations habituelles de l'assuré l'appelaient à l'intérieur des bâtiments, et la compagnie devait nécessairement déduire de ses qualités de « maître gypseur, peintre et décorateur », « chef », « surveillant et prenant part aux travaux rarement », qu'il pouvait être appelé à l'extérieur des bâtiments. — Enfin la police garantit les *accidents de toute nature* et non seulement les accidents professionnels. — Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le demandeur a commis, dans ses réponses du 3 juillet 1899, une inexactitude de nature à influencer l'acceptation de l'assurance et de la prime. La compagnie ne saurait donc être déliée de son obligation.

4. — L'arrêt dont est recours ne déclare pas expressé-

ment pour quels motifs le tribunal a estimé être en droit d'accorder au demandeur une rente, alors qu'il avait conclu à l'allocation d'un capital; il ne dit pas si c'est à raison du principe que: « qui peut le plus peut le moins », et parce qu'il estime une rente moins avantageuse qu'un capital, ou s'il a tiré cette faculté des conclusions mêmes du demandeur tendant à l'allocation de 10 500 fr. avec intérêt légal « ou de ce que justice connaîtra. » — La Cour s'est bornée à se déclarer compétente; c'est là une question qui relève du droit cantonal, qui ne lèse aucune disposition du droit fédéral et qui, par conséquent, échappe à la compétence du Tribunal fédéral.

5. — La quotité de la rente est fixée d'après le tarif des taux de rentes porté par la police elle-même. La conclusion subsidiaire de la recourante tendant à ce que les arrérages qui seront versés n'excèdent jamais la somme totale de 10 500 fr. objet de la demande, n'a pas été présentée devant l'instance cantonale et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une décision du Tribunal fédéral (art. 80 OJF). Dès lors la somme allouée ayant été établie d'après les données des rapports des hommes de l'art et calculée sur les bases mêmes du contrat, il n'y a aucun motif de la réduire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

89. Urteil vom 9. Dezember 1905

in Sachen **Papiersfabrik Perlen, A.-G.**, Bekl. u. Ver.-Kl., gegen
Staat Luzern, Kl. u. Ver.-Bekl.

Unerlaubte Handlung: Schuldhafte Verursachung einer Massentötung von Fischen. — Widerrechtlichkeit? Eidgenössisches und kantonales Recht. — Verschulden; Art. 62 OR. — Klagrecht des Verpächters des Fischereirechts; eidgenössisches und kantonales Recht. — Mass des Schadens. — Art. 50, 51 OR.

A. Durch Urteil vom 17. März 1905 hat das Obergericht des Kantons Luzern über die Rechtsfrage:

Hat die Beflagte dem Kläger eine Entschädigung von 16,000 Fr. nebst Zins zu 5 % seit 2. Februar 1898 zu bezahlen?
erkannt:

Die Beflagte habe dem Kläger eine Entschädigung von 5155 Fr. 30 Cts. nebst Verzugszins zu 5 % seit 12. Januar 1899 zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beflagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Aufhebung des Urteils und gänzliche Abweisung der Klage.

C. (Formelles.)

D. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter der Beflagten seinen Berufungsantrag erneuert.

Der Vertreter des Klägers hat auf Bestätigung des angefochtenen Urteils angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 2. Februar 1898 wurden in der Neuf unterhalb der Eimmündung des Gewerbekanal der Beflagten eine große Masse von Fischen getötet. Die Tötung wurde zurückgeführt auf Vergiftung durch Chlorrückstände aus der Fabrik der Beflagten. In der sofort eingeleiteten Strafuntersuchung wegen Übertretung des Fischereigesetzes wurde folgendes festgestellt: Das Chlor, das die Beflagte verwendet, wird in der Chlorküche in Kisten ausgelaugt; nach dreimaligem Auslaugen wird der verbleibende Rück-